

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2026-022 en date du 29 AVR. 2026
portant mise en demeure**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Société FYSOL SAS
Installations de fabrication de fibres de verre
Commune de Chambéry**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 portant autorisation à la société FYSOL d'exploiter deux unités de production de fibres de verre (usines B et C) situées 130 avenue des Follaz à Chambéry (73000), et complété par les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2011 relatif à l'étude des rejets des substances dangereuses dans l'eau (RSDE),
- arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2016 portant prescriptions en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution,
- arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2017 relatif au réexamen IED,
- arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018 relatif à la modification des installations et au transfert du four verrier de l'usine B vers l'usine C,
- arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires,

- arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant prescriptions complémentaires relatif au fonctionnement de l'installation en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution,
- arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2022 levant l'obligation de constitution de garanties financières,
- arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 portant prescriptions complémentaires,
- arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2024,
- arrêté préfectoral du 10 septembre 2024 modifié par l'arrêté du 13 janvier 2026 portant prescriptions complémentaires,

VU le rapport du 18 mars 2026 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 10 mars 2026 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 mars 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet porté à sa connaissance par courriel en date du 27 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 10 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a sollicité l'entreprise SERFIM RECYCLAGE pour une opération d'enlèvement des déchets liquides d'ensilage présents dans la centrale d'enrobage de l'usine C de l'établissement. Cette opération a été programmée le vendredi 6 mars 2026 et l'entreprise SARP a été mandatée par SERFIM RECYCLAGE afin de se rendre sur le site de FYSOL SAS et de réaliser cette opération ;
- l'exploitant a profité de la présence de l'entreprise SARP sur son site afin de procéder également à l'enlèvement des déchets liquides d'ensilage issus de l'atelier MHP de l'usine B. Ces déchets étaient stockés dans 8 IBC (intermediate bulk container) d'un volume unitaire de 1000 litres. Ces IBC ont été transférés à cette occasion depuis l'usine B vers l'usine C et stockés sur le sol à proximité immédiate de la centrale d'ensilage de l'usine C ;
- les déchets liquides d'ensilage sont des déchets dangereux et ils comportent plusieurs mentions de danger dont la mention de danger H412 (nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme) ;
- l'opération de pompage des déchets liquides d'ensilage contenus dans les IBC a été réalisée sur une zone extérieure dépourvue de tout dispositif de rétention ;
- l'opération de pompage des déchets liquides d'ensilage contenus dans les IBC a été réalisée à proximité d'un réseau d'eaux pluviales (1 regard et 1 grille linéaire) dépourvu de tout système d'obturation permettant une intervention rapide en cas de déversement accidentel ;
- un déversement accidentel depuis le camion citerne s'est produit à l'issue du pompage du 8^e et dernier IBC suite à l'absence de la fermeture de la vanne de vidange de la citerne et a conduit à un écoulement sur le sol – estimé à environ 2150 litres par FYSOL SAS – de déchets liquides d'ensilage ;
- les boudins et les sacs d'absorbants mis en place par FYSOL SAS n'ont pas permis de retenir l'ensemble de cet écoulement ;
- une quantité importante de cet écoulement – estimée à environ 1500 litres par FYSOL SAS – a ainsi été rejetée dans le réseau d'eaux pluviales puis dans le milieu naturel (ruisseau Erier) ;
- ce rejet accidentel non autorisé a engendré un impact avéré sur le milieu naturel (coloration du milieu récepteur, présence de mousse et importante mortalité piscicole) ;

CONSIDÉRANT que les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 10 mars 2026 mettent en évidence des manquements au respect des prescriptions suivantes :

- arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 2 décembre 2008 – article 4.2.4.2 – isolement avec les milieux ;
- arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 2 décembre 2008 – article 7.5.7 – transports, chargement et déchargements ;

CONSIDÉRANT que la société FYSOL SAS été invitée à faire part de ses observations à la préfète de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 18 mars 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FYSOL SAS afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société FYSOL SAS (siren n°910 839 844) représentée par son directeur M. Olivier GUELIN, implantée 130 avenue des Follaz à Chambéry (73000) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 2 décembre 2008 – article 4.2.4.2 – isolement avec les milieux ;
- arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 2 décembre 2008 – article 7.5.7 – transports, chargements et déchargements.

Sous un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à la mise en place d'une rétention au droit de l'aire de stationnement des camions citernes lors de l'opération de pompage des déchets d'ensilage et relative à la mise en place d'un système d'obturation des réseaux d'eaux pluviales permettant une intervention rapide en cas de déversement accidentel au droit de cette aire de stationnement.

Sous un **délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre la solution qu'il aura retenue dans le but de respecter les prescriptions des articles susvisés.

Article 2 : sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Les délais prévus aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Article 3 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente :

1° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de cette décision ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Article 5 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de Chambéry.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien PAILLERE